



Objet :

Convention fourrière  
automobile  
2022 - 2025

*L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.*

*Nombres de membres en exercice : 19*

*Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Heroé GAYET*

*Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS, Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE)*

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer*

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Delphine PILLARD*

*Rapporteur : Philippe STROPPIANA*

\*\*\*\*\*

Le rapporteur présente le projet de convention ayant pour objet le fonctionnement de la fourrière automobile de la Commune de Maubec à établir avec les Etablissements Mourges ZI Puits des Gavottes à Cavaillon.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir approuver ce projet de convention et autoriser le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après avoir  
Entendu l'exposé du rapporteur,  
A l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** le projet de convention de fourrière automobile à établir avec les Etablissements Mourges ZI Puits des Gavottes à Cavaillon.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Le Maire,

Frédéric MASSIP

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220921-2022-DEL-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

